

Mise en disponibilité

Mise à jour : janvier 2012

➤ Dispositions réglementaires :

- Réf. : - Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre V
- Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002
- Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 11564 11791

La mise en disponibilité peut être prononcée d'office, ou à la demande de l'intéressé.

1) Disponibilité à la demande de l'intéressé.

- **A)** Elle est accordée **de droit** dans 5 cas :
 - **a)** pour donner des soins au conjoint ou partenaire pacsé, à un enfant ou à un ascendant accidenté ou gravement malade (3 ans au maximum, durée renouvelable deux fois)
 - **b)** pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant handicapé (3 ans au maximum, durée renouvelable sans limitation si conditions réunies)
 - **c)** pour suivre son conjoint ou partenaire pacsé éloigné pour raison professionnelle (3 ans au maximum, durée renouvelable sans limitation si conditions réunies)
 - **d)** sous réserve de l'agrément nécessaire, pour adopter un ou des enfants dans les DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger (six semaines au maximum par agrément)
 - **e)** pour exercer un mandat d'élu local (pendant la durée du mandat)
- **B)** Elle peut être accordée **sur autorisation**, sous réserve des nécessités de service, dans 3 cas :
 - **a)** pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général (3 ans au maximum, durée renouvelable une fois)
 - **b)** pour convenances personnelles (3 ans au maximum, durée renouvelable, dans une limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière)
 - **c)** pour créer ou reprendre une entreprise (2 ans au maximum)

2) Disponibilité d'office.

Elle ne peut être prononcée qu'à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie et s'il ne peut être procédé au reclassement du fonctionnaire dans les conditions prévues.

Sa durée ne peut excéder un an, renouvelable deux fois. A l'expiration de cette durée, il est soit réintégré, soit admis à la retraite.

➤ Procédure à suivre :

Sauf cas **1Ad** et **1Ae**, la mise en disponibilité est accordée pour une année scolaire. Sauf cas **1Ad**, elle entraîne la perte du poste occupé à titre définitif.

Sauf cas **1Ad** et **1Ae**, les demandes de mise en disponibilité, dûment motivées, doivent parvenir par la voie hiérarchique à l'Inspection académique, division des ressources humaines, **avant le 31 mars** précédant l'année scolaire concernée et doivent être renouvelées chaque année, le cas échéant.

Il en est de même pour les demandes de réintégration.

➤ **Nota bene :**

- La mise en disponibilité entraîne la suspension des droits à l'avancement et à la retraite.
- Le motif invoqué dans la demande doit pouvoir être justifié pendant toute la période de disponibilité en cas de contrôle.
- La disponibilité pour élever ou donner des soins à un enfant, à son conjoint ou à un ascendant est incompatible avec toute reprise d'activité professionnelle.
- Aux termes de la jurisprudence, la position de disponibilité d'un fonctionnaire titulaire est incompatible avec un recrutement par voie contractuelle au sein de l'administration d'origine.